



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ENTRE,

La commune d'Hendaye représentée par Monsieur Kotte ECENARRO, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

ET

La Communaute d'Agglomération Pays Basque représentée par Monsieur Alain IRIART, Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil permanent en date du 19 décembre 2017,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La commune d'Hendaye a décidé de procéder au réaménagement du boulevard de la Mer sur un linéaire total de 950 m, opération dans laquelle sont notamment envisagés la réfection, la rénovation et l'aménagement des espaces verts, de la voirie et des réseaux communaux.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé de procéder à la réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales vieillissant sous ce même boulevard.

Dans le cadre de cet aménagement important envisagé par la commune, il apparait intéressant pour les deux structures, notamment afin de bénéficier d'économies d'échelle, de s'associer et de choisir de manière commune les prestataires nécessaires à cette opération et de passer un contrat unique avec ceux-ci.

Ainsi, cette collaboration prendra la forme d'un contrat permettant la réalisation commune et la coordination de l'opération travaux.

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Par la présente, la commune d'Hendaye et la Communauté d'Agglomération Pays Basque conviennent de mettre en œuvre les dispositions de la loi précitée en vue de la réalisation de réaménagement du boulevard de la Mer – Hendaye.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Pays Basque confie à la commune d'Hendaye qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération du réaménagement du boulevard de la Mer à Hendaye.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la commune d'Hendaye aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant la réglementation en vigueur. Ils porteront sur :

- le suivi des études Projet,
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi administratif des dossiers de marché,
- le suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune d'Hendaye au vu des documents relatifs à la réception des marchés.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'exercice de sa mission, la commune d'Hendaye ne percevra aucune rémunération.

Les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la commune d'Hendaye et portant exclusivement sur le réseau de collecte des eaux pluviales, lui seront remboursés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au fur et à mesure du déroulement des travaux.

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales sont estimés, à ce jour, à la somme de $300\,000 \in TTC$.

4.1 Modalités de règlement

1. Calcul des appels de fonds

La Communauté d'Agglomération procèdera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des travaux portant sur le réseau de collecte des eaux pluviales, sur appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux.

2. Justificatifs et décomptes

La commune d'Hendaye fournira à la Communauté d'Agglomération des décomptes faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par la commune, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur le base des dépenses résultant du service fait dans le cadre des marchés concernées par l'opération.
- b) Le montant de la participation demandée, sur la base d'un certificat d'avancement des travaux faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

4.2 Schéma comptable

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte de la Communauté d'Agglomération seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune d'Hendaye, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de la compétence de la Communauté d'Agglomération. En conséquence, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14, la commune d'Hendaye retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

ARTICLE 5 - TVA

En application des règles relatives à la TVA, la Communauté d'Agglomération, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une récupération directe de la TVA par le FCTVA pour les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la commune d'Hendaye ne constituent pas pour elle une réelle dépense d'investissement.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature par chacune des parties.

Elle cesse le jour de l'expiration des garanties contractuelles attachées aux marchés que la commune d'Hendaye a conclu dans le cadre de l'opération objet de la convention.

ARTICLE 7 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La commune d'Hendaye pourra agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bayonne, le

Le Maire

Pour la commune d'Hendaye

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le Vice-Président

Kotte ECENARRO

Alain IRIART